

(A)

(N° 96.)

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 11 JUIN 1894.

### Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi modifiant la loi du 18 juillet 1860, portant abolition des octrois communaux.

*(Voir les nos 141 et 172, session de 1893-1894, de la Chambre des Représentants.)*

Présents : MM. le Baron BETHUNE, Président ; HARDENPONT et DE BROUX, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi qui nous est soumis a pour but de réparer une injustice. En effet, depuis le vote de la loi du 26 août 1878 et de celle du 9 août 1889, un grand nombre de communes sont lésées dans leurs intérêts.

Nous savons tous, Messieurs, que le fonds commun, créé par la loi du 18 juillet 1860, qui a été d'un si grand secours pour toutes les communes en général, est réparti chaque année entre elles, au prorata du principal de la contribution foncière sur les propriétés bâties, du principal de la contribution personnelle et du principal des cotisations du chef des patentes.

Or la loi de 1878 exempte de la contribution personnelle les personnes qui occupent gratuitement des habitations appartenant à l'État, aux communes ou à des établissements publics, et celle de 1889 exempte, dans certaines conditions, les ouvriers de la contribution personnelle sur leurs demeures.

Il en résulte, Messieurs, que dans les communes rapprochées des villes et dans les localités habitées surtout par l'ouvrier, celles-ci ont vu les impôts servant de base à la répartition du fonds commun sensiblement diminuer et partant leur part sérieusement réduite.

C'est pour réparer cette injustice que le Gouvernement a proposé le Projet de Loi qui nous occupe. Ce Projet de Loi a simplement cette portée-ci : c'est que l'on n'aura plus égard aux exemptions de contributions qui résultent des lois prérappelées pour asseoir la répartition.

La Chambre des Représentants, dans sa séance du 4 juin 1894, a adopté le Projet de Loi par 75 voix et 5 abstentions.

En conséquence, votre Commission des Finances, à l'unanimité de ses membres, vous propose d'adopter ce Projet de Loi.

*Le Rapporteur,*  
DE BROUX.

*Le Président,*  
Baron P. BETHUNE.